



Actualité troisième trimestre 2012

Législation et doctrine

TVA

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

Actes de médecine et de chirurgie esthétique

La décision de rescrit du 10 avril 2012 prévoyant de soumettre à la TVA les actes de médecine et de chirurgie esthétique ne poursuivant pas une finalité thérapeutique (rescrit 2012-25 TCA du 10 avril 2012) a été suspendue dans l'attente des conclusions du groupe de travail, piloté par la Direction de la législation fiscale, avec les organisations représentatives du secteur de la santé. A l'issue de cette consultation, les critères d'éligibilité de ces actes à l'exonération de TVA (CGI art. 261-4-1^o) retenus dans le rescrit initial sont confirmés.

Aussi, les actes de médecine et de chirurgie à visée esthétique non remboursés par la sécurité sociale ne peuvent bénéficier de l'exonération de TVA relative aux prestations de soins rendues aux personnes. Par mesure de tempérament, cette interprétation ne donnera lieu ni à rappel, ni à restitution de TVA au titre des actes de médecine et de chirurgie esthétique effectués antérieurement au 1^{er} octobre 2012

[\(BOFiP-TVA-CHAMP-27/09/2012\)](#)

Rétablissement du taux normal de TVA de 19,6 %

La 1^{re} loi de finances rectificative pour 2012 du 14 mars 2012 a prévu, dans le cadre du dispositif de TVA sociale, de porter le taux normal de TVA de 19,6 % à 21,2 %. Ce nouveau taux devait s'appliquer aux opérations pour lesquelles le fait générateur de la taxe interviendrait à compter du 1^{er} octobre 2012.

La 2^e loi de finances rectificative pour 2012 abroge ce dispositif et maintient donc le taux normal de TVA à 19,6 % (CGI art. 278 modifié).

[\(Loi 2012-958 du 16 août 2012, art. 1er-IV-A\)](#)





Rétablissement du taux de TVA de 5,5 % pour les livres

La 2^e loi de finances rectificative pour 2012 rétablit le taux réduit de 5,5 % en France continentale aux opérations portant sur les livres, y compris leur location. Cette disposition s'applique également à tous les livres, quel qu'en soit le support physique, y compris à ceux fournis par téléchargement (CGI art. 278-0 bis A 3^o nouveau).

Ces opérations sont taxables au taux de 2,1 % en Corse (CGI art. 297-I-1-2^o, 2^e al. modifié).

Le taux de 5,5 % s'applique aux opérations pour lesquelles la TVA est exigible à compter du 1^{er} janvier 2013.

A noter que la Commission européenne considère que l'application du taux réduit aux livres numériques n'est pas conforme à la réglementation européenne (communiqué IP/12/740 du 3 juillet 2012).

[\(Loi 2012-958 du 16 août 2012, art. 28\)](#)

Taux réduit de TVA de 5,5 % applicable aux spectacles vivants

À compter du 1^{er} janvier 2013, le taux réduit de TVA de 5,5 % s'applique aux spectacles vivants et au prix du billet de certains concerts où il est d'usage de consommer pendant le spectacle (CGI art. 278-0 bis F nouveau).

Ce taux réduit de 5,5 % applicable en France continentale est ramené à 2,1 % en Corse (CGI art. 297-I-1-2^o, 3^e al. modifié).

Le taux réduit de 5,5 % s'applique aux opérations pour lesquelles la TVA est exigible à compter du 1^{er} janvier 2013, c'est-à-dire aux encaissements intervenus à compter du 1^{er} janvier 2013, ou aux sommes inscrites sur le bordereau de recettes établi à l'issue de la représentation à compter du 1^{er} janvier 2013 en cas d'option pour l'exigibilité de la taxe selon l'inscription de ces sommes sur ce bordereau (option pour l'exigibilité de la taxe selon les débits).

[\(Loi 2012-958 du 16 août 2012, art. 28\)](#)





Application du taux réduit de TVA de 7 % à la fourniture de logement dans les terrains de camping classés

Le taux réduit de TVA de 7 % s'applique à la fourniture de logement dans les terrains de camping classés (CGI art. 279 a).

La loi de développement et de modernisation des services touristiques ayant introduit une nouvelle procédure de classement, les exploitants de campings classés sous l'ancien dispositif doivent déposer un dossier de demande de reclassement auprès d'Atout France.

Cependant, à titre transitoire, l'administration admet que les établissements classés sous l'ancien dispositif ayant déposé une demande de certificat de visite auprès d'un organisme évaluateur avant le 31 décembre 2012 et n'ayant pas encore obtenu une décision d'Atout France, continuent de bénéficier du taux réduit de 7 %, toutes conditions étant par ailleurs respectées. Le taux réduit de 7 % cesse de s'appliquer à compter du rejet de la demande par Atout France ou du retrait de la demande par l'établissement.

Les locations d'emplacement sur les terrains de camping dénommés « aires naturelles de camping » continuent de bénéficier du taux réduit de 7 % à condition que soit délivrée à tout client une note d'un modèle agréé par l'administration indiquant les dates de séjour et le montant de la somme due.

[\(Rescrit 2012/39/TCA du 5 juillet 2012\)](#)

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine novembre 2012 »](#)